



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 115/16

OBJET : autres domaines

Réglementation de l'Espace Naturel Sensible départemental « La butte de Montassis » sur la commune de CHAUCONIN-NEUFMONTIERS

Le MAIRE de CHAUCONIN-NEUFMONTIERS,

VU les lois n°85-729 du 18 juillet 1985 et n°95-101 du 2 février 1995 relatives aux espaces naturels sensibles,

VU la délibération du Conseil général du 30 janvier 2009 relative au développement d'une nouvelle politique pour les Espaces Naturels Sensibles (ENS),

VU la délibération du Conseil général du 29 juin 2007, relative à la création du périmètre de préemption de la butte de Montassis,

CONSIDERANT la sécurité du public, la valeur écologique et paysagère du site, la sensibilité des espèces animales et végétales présentes et la vulnérabilité des équipements mis à la disposition du public,

ARRETE

ARTICLE 1 : DELIMITATION DU SITE

Le présent arrêté s'applique à la propriété départementale de la butte de Montassis constituée des parcelles suivantes : A 215, 235, 231, 233, 238, 240, 252, 253, 255, 256, 257, 260, 261, 263, 264, 267, 268, 272, 273, 276, 279, 284, 402, 403, 407, 412, 414, 421, 443, 449, 453, 532, 553, 579, 580, 598, 601, 624, 629, 653, 674, 688 ; B 69, 65, 88, 101, 104, 127, 147, 148, 149, 150, 152, 157, 186, 222, 224, 236 et 349 ; Y 121 et 123 ; Z 75 sur la commune de Chauconin-Neufmontiers.

ARTICLE 2 : ACCES AU SITE

L'accès au site est libre du lever du soleil à son coucher. Il peut être temporairement interdit pour cause de gestion.

En cas d'alerte Météo-France de niveau orange ou supérieur, l'accès au site est totalement interdit au public. Au-delà, tout usager doit adopter un comportement adapté et vigilant compte tenu des risques liés aux milieux naturels.

ARTICLE 3 : RESPECT DES LIEUX – COMPORTEMENT

Tout usager doit respecter les recommandations du présent arrêté ainsi que celles indiquées sur les panneaux de signalisation présents sur le site.

Tout usager doit avoir un comportement respectueux de la faune et de la flore, des milieux naturels et paysages.

A ce titre, sont interdites, sur la totalité du site, toutes actions pouvant nuire au maintien des espèces végétales et animales ou tendant à modifier, dénaturer ou faire disparaître les milieux naturels et paysages, à l'exception de celles nécessaires à son entretien, à sa gestion, à ses fonctions écologiques et d'accueil du public, aux secours et à la surveillance.

Sont interdits :

- l'accès au site du coucher du soleil à son lever, sauf dans le cadre des animations et études scientifiques autorisées par le Département,
- la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, ou l'enlèvement des espèces végétales ; la cueillette modérée étant tolérée et limitée au contenu d'une main pour les fleurs visiblement courantes, et 1 kg par personne pour les fruits sauvages et champignons,
- la perturbation de la reproduction, de l'alimentation ou du repos diurne et nocturne des espèces animales,
- le nourrissage de la faune sauvage,
- le prélèvement de la faune vivante ou morte et la chasse sauf dans le cadre d'une convention spécifique,
- l'introduction d'espèces animales ou végétales,
- la circulation des véhicules à moteur,
- la circulation des personnes en dehors des chemins prévus à cet effet, sauf dans le cadre des animations et études scientifiques autorisées par le Département,
- la circulation des chiens non tenus en laisse,
- le camping et le bivouac, l'allumage de feux et barbecues,
- les activités commerciales, les activités bruyantes diverses,
- les manifestations et /ou rassemblements, sauf autorisation expresse du Département,
- l'extraction et le stockage de matériaux divers, le comblement des mares et fossés,
- les dépôts d'ordures et les constructions de tous types,
- la pollution des sols et des eaux,
- la modification, le démontage ou la dégradation du mobilier présent,
- l'installation d'équipements divers autres que ceux prévus par le Département dans le cadre de l'aménagement et la gestion du site.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

Les agents dûment habilités sont chargés de faire respecter le présent arrêté et de constater par procès-verbal les infractions commises.

En cas de résistance aux injonctions adressées, les agents désignés ci-dessus signaleront les contrevenants aux autorités de police.

Le Département pourra se porter partie civile pour tous les dommages constatés sur les équipements, le mobilier, la faune et la flore du site.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION ET PUBLICATION

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

CHAUCONIN-NEUFMONTIERS, le 1^{er} septembre 2016

Le Maire,
Michel Bachmann

